



Contrat de Scolarisation

ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Ecole Sainte Thérèse

2, Impasse de la Muloitière

56350 ST VINCENT sur OUST

Contact :

Tél. 02.99.91.30.46

ecolestvincentsuroust@wanadoo.fr

<https://www.ecolestvincentsuroust.fr/>

PROJET EDUCATIF DE L'ÉCOLE

Dimensions relationnelles :

Accueillir toutes les familles sans distinction.

Entre enfants : pérenniser le bon climat qui existe entre les personnes (enfants et adultes) et veiller au respect et à l'intégration de tous.

Avec les parents : veiller au respect de la place de chacun dans les missions éducatives, instaurer un climat de confiance et de dialogue dans l'intérêt des enfants. Créer une véritable coopération avec les familles. Informer régulièrement de l'évolution des élèves et des activités au sein de l'école.

Avec les partenaires : maintenir les bonnes relations avec la municipalité (restaurant scolaire, garderie, médiathèque, élus, associations locales, ...) ; les bénévoles....

Maintenir et poursuivre les liens avec la paroisse et le doyenné : *dans la proposition de la foi à l'école et en paroisse, par les diverses activités menées en commun (kermesse, fête de fin d'année,) et dans la réflexion sur l'immobilier de l'école.*

Dimensions pédagogiques :

Respecter du mieux possible les Instructions officielles et les textes institutionnels.

Porter une attention particulière à l'acquisition du langage oral et écrit ainsi qu'à l'ouverture culturelle et humaine.

Prendre en compte les rythmes et les besoins particuliers de chaque enfant.

La répartition et l'organisation pédagogique sont réfléchies dans l'intérêt des élèves, en fonction des besoins et des moyens attribués à l'école.

Avoir le souci de la cohérence entre les apprentissages.

Apprendre à utiliser les moyens d'information et de communication à bon escient, développer un sens critique.

Dimension matérielle :

Maintenir et développer de bonnes conditions matérielles adaptées à l'âge et aux besoins des élèves et des adultes.

Dimension pastorale:

Proposer l'éveil à la foi, la culture religieuse et la catéchèse dans le respect de la diversité des familles accueillies.

REGLEMENT INTERIEUR

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance »

ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Le Chef d'établissement peut éventuellement demander à la famille un certificat médical l'attestant.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans.

FORMALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille.
- de tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire (DT Polio) pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).
- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors prévenues).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

➤ Enfants nés en 2016

Selon les textes en vigueur, l'admission des enfants nés en 2016 (PS1) se fait dans la limite des places disponibles. Ils seront accueillis de préférence uniquement le matin. Les situations particulières peuvent être étudiées.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

➤ Concernant l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au **respect du calendrier scolaire et à une fréquentation régulière de l'école par leur enfant**. Les sorties pendant le temps scolaire ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal. L'enfant doit alors être accompagné par un adulte majeur.

➤ Concernant l'école élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Pour justifier ces absences, merci d'utiliser les bulletins fournis à votre enfant.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

VIE SCOLAIRE

➤ Horaires

Matin : 8h30 - 12h00

Après-midi : 13h30 – 16h30 les lundis et vendredis

13h30 – 16h00 les mardis et jeudis

L'aide personnalisée aura lieu les mardis et jeudis de 16h00 à 16h45. Pour les enfants qui prennent le taxi et qui seront concernés par ces temps, la séance se terminera quelques minutes avant 16h45.

La surveillance au portail est exercée 15 mn après les horaires de fin des cours. Les enfants qui sont encore présents au-delà de ces 15 mn seront conduits au restaurant scolaire à 12h15 ou à la garderie à 16h15 (les mardis et jeudis) ou 16h45 (les lundis et vendredis).

Entrées et sorties

Important : Les enfants ne doivent pas arriver sur la cour avant 8h15 et 13h15, aucune surveillance n'étant assurée avant. Le portillon sera fermé jusqu'à 8h15 et jusqu'à ce que le groupe du restaurant scolaire soit arrivé (vers 13h15) car les enfants déposés sur la rue sans surveillance ne sont pas sous la responsabilité de l'école, en dehors des horaires d'ouverture. Si, exceptionnellement, vous souhaitez déposer votre enfant avant 13h15, vous pouvez le laisser au restaurant scolaire.

Les entrées et les sorties des élèves se font par le portail devant le bâtiment maternelle. Pour des raisons de sécurité, nous vous demandons, lorsque vous venez conduire ou chercher votre enfant, de stationner obligatoirement sur le parking situé devant la salle omnisports ou sur celui situé le long de la route de Redon mais jamais devant le portail.

Par ailleurs, nous vous demandons, lorsque vous venez chercher votre enfant, de nous signaler votre présence par un signe de la main. Nous ne laisserons pas sortir les enfants, si la personne qui les prend en charge n'est pas devant le portail car, en cas d'accident, l'enseignant qui surveille serait responsable. Merci de votre compréhension.

Si vous arrivez en retard, nous vous demandons de conduire votre enfant jusqu'à sa classe pour vous assurer qu'il sera bien pris en charge car, parfois, les cours n'ont pas lieu en classe (salle de sport ou de réunion, etc.). Nous avons constaté de nombreux retards les années passées, nous vous demandons de respecter le règlement et de déposer votre enfant à l'heure. **L'accès à l'école est fermé pendant les heures de classe.**

Pour des raisons de sécurité qui engagent la responsabilité du chef d'établissement, nous vous demandons de bien vouloir remplir le formulaire d'autorisation de sortie et de prise en charge ci-joint. Si les dispositions établies dans ce formulaire changent en cours d'année ou ponctuellement, nous vous demandons de **nous en informer par écrit.**

➤ Hygiène et santé des élèves

Hygiène : Les enfants doivent arriver propres à l'école. Par ailleurs, aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants, nous prévenir le cas échéant et agir en conséquence.

Santé des élèves : Dans tous les cas, pour eux-mêmes et par respect des autres, les enfants malades ne doivent pas venir à l'école. Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Prise de médicaments : Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

Accidents scolaires : En cas d'accident sur temps scolaire, les mesures d'urgences seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident.

Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

➤ Respect des locaux et du matériel

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles. L'assurance scolaire ne couvre en aucun cas les dégradations faites volontairement.

➤ Assurance

Assurer son enfant est obligatoire pour :

- la responsabilité civile (torts causés aux tiers),
- l'Individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les sorties occasionnelles comprenant la pause déjeuner ou dépassant les horaires habituelles de la classe, et pour les sorties avec nuitée(s).

L'OGEC a décidé de souscrire à un contrat d'assurance individuelle accident global (pour tous les élèves) auprès de la Mutuelle St Christophe. Cette protection concerne les dommages corporels subis accidentellement par les élèves dans le cadre scolaire et extrascolaire. Ce choix d'assurance nous permet une gestion plus simple et d'être sûr que tous les élèves soient bien couverts, notamment lors des sorties scolaires. Son coût est inclus dans les frais de scolarité.

➤ Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom. **Nous attirons votre attention sur le fait que certaines chaussures sont dangereuses pour les jeux de cour : les tongs, les chaussures à talons, etc.**

➤ Objets non autorisés à l'école

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux (cutter...). L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration. Tous les objets inutiles à la scolarité peuvent se voir confisqués s'ils sont source de problèmes ou de conflits.

➤ Respect du « vivre ensemble » : droits, devoirs et sanctions

LES ELEVES

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble (Programmes de maternelle – septembre 2015). Ils s'approprient de façon progressive les règles de la vie collective. Ils participent de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République. Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci. Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi, respecter les normes sociales

A L'ECOLE MATERNELLE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, en fonction de la situation le référent DDEC du secteur, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, et si nécessaire l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

EN DERNIER RECOURS

À l'école maternelle ou élémentaire, une décision de suspension temporaire de scolarité pour motif disciplinaire, peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents. Les conditions de mise en œuvre de cette suspension sont précisées dans un écrit remis aux parents.

S'il apparaît, après une période probatoire de reprise de scolarité, qu'aucune amélioration n'a pu être constatée dans le comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Le chef d'établissement procède alors à la rupture du contrat de scolarisation. La famille devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

LES PARENTS

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants). Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions. Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation.

RELATION ECOLE – FAMILLE

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants mais ont besoin du concours des institutions scolaires.

Au titre de leur responsabilité primordiale, les parents participent à la mission de l'école Sainte Thérèse et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers les associations : APEL, OGEC, AEP.

Autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.

➤ Communication avec les familles

Une réunion d'information est organisée pour chaque classe en début d'année scolaire. Si vous souhaitez rencontrer l'enseignant de votre enfant, celui-ci est à votre disposition **sur rendez-vous fixé quelques jours à l'avance**.

Ces rencontres sont indispensables pour une meilleure connaissance de l'enfant et une action éducative plus efficace. Chaque enseignant vous proposera un entretien individuel en cours d'année. De plus, n'hésitez pas à utiliser la pochette ou le cahier de correspondance pour tout contact ou toute demande.

Par ailleurs, les informations qui ne nécessitent pas de réponse de votre part sont envoyées par courriel.

Par ailleurs, un site internet existe et nous tentons de le mettre à jour le plus régulièrement possible, notamment pour vous tenir au courant des différentes activités vécues dans l'école. L'espace « téléchargement » est protégé et contient de nombreuses photos téléchargeables. Vous pouvez y accéder grâce au mot de passe suivant : **thérèse56350**

LE REGLEMENT FINANCIER

➤ Frais de scolarités

Dans notre établissement, les frais de scolarité englobent la rétribution des familles et les prestations annexes. Seule la sortie scolaire avec ou sans nuitée est facturée en supplément. Les déplacements occasionnels : cinéma, journées sportives, etc. ne sont pas facturés et sont couverts par la convention municipale versée à l'OGEC.

Pour l'année 2018-2019, le conseil d'administration de l'OGEC a voté les tarifs suivants :

- Aîné de la famille : 162€
- 2^{ème} enfant : 132€
- 3^{ème} enfant et suivants : 102€

Pour les élèves de Petite section 1^{ère} et 2^{ème} année, la facturation débute à partir du moment où la présence à l'école est régulière et au prorata du taux de présence de l'enfant.

Les factures sont établies et remises par l'intermédiaire des élèves au cours de la 1^{ère} période de l'année scolaire. Plusieurs possibilités sont proposées pour le règlement :

- règlement global par chèque
- règlement par prélèvement automatique sur 8 mois
- règlement en 3 chèques encaissés en décembre, mars et juillet.

Pour faciliter la gestion, nous invitons les familles à opter pour le prélèvement automatique.

Nous restons évidemment à la disposition des familles qui rencontreraient des difficultés pour convenir ensemble d'une solution adaptée.

➤ Restauration scolaire, garderie

Ces deux services sont municipaux et donc gérés par les services de la mairie. Pour les inscriptions, il convient donc de vous en rapprocher. Vous trouverez aussi les informations utiles sur le site internet de la mairie.

Restaurant scolaire : en cas d'absence ou d'inscription à la dernière minute, nous vous demandons de prévenir directement au **09.75.42.74.21**.